

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

### ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 90  
N<sup>o</sup> 10.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA.

MAHANA 15  
NO ME 1941.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger .....	71 fr.	42 fr.	23 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être  
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	2 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1941 29 avril Décision n <sup>o</sup> 346 c., renouvelant pour une période de 6 mois le congé de longue durée accordé à M. Leverd (Guy), agent de police de 2 <sup>e</sup> classe.....	83
29 avril Arrêté n <sup>o</sup> 347 c., modifiant l'arrêté n <sup>o</sup> 4257 c., en ce qui concerne la composition de la commission colo- niale et de la commission d'appel pour l'attribution des allocations militaires.....	84
29 avril Décision n <sup>o</sup> 348 c., portant acceptation d'une démis- sion et nomination d'un nouveau membre de la com- mission des allocations militaires.....	84
1 <sup>er</sup> mai Décision n <sup>o</sup> 350 co., retirant la carte d'identité à un commerçant étranger, Si Kouï, n <sup>o</sup> 5538.....	84
1 <sup>er</sup> mai Décision n <sup>o</sup> 351 co., retirant la carte d'identité à un commerçant étranger, Lai Kee Him, n <sup>o</sup> 5468.....	85
1 <sup>er</sup> mai Arrêté n <sup>o</sup> 353 c., admettant le nommé Tamataura a Moohono, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	85
1 <sup>er</sup> mai Décision n <sup>o</sup> 354 c., désignant Mlle Lagarde (Anna), pour remplir les fonctions de secrétaire du conseil d'administration de la caisse centrale de crédit agri- cole mutuel.....	85
3 mai Décision n <sup>o</sup> 357 c., portant nomination d'un médecin arraisonneur du port de Papeete.....	85
7 mai Décision n <sup>o</sup> 360 L.d., suspendant provisoirement de ses fonctions M. Bessert (Adam), président du conseil de district de Paœ et nommant à sa place le vice- président M. Narii Paana.....	86
7 mai Décision n <sup>o</sup> 362 c., plaçant le médecin-auxiliaire de réserve Maurisset (Mare, Edouard), en position hors cadre et le nommant médecin-résident de l'hôpital- maternité de Papeete.....	86
10 mai Décision n <sup>o</sup> 363 c., portant désignation d'un représen- tant de l'administration au sein des délégations éco- nomiques et financières pour l'année 1940-1941.....	86

Rectificatif à la décision n <sup>o</sup> 270 c., du 21 mars 1941, parue au <i>Journal officiel</i> des Etablissements français de l'Océanie du 31 mars 1941, page 65, 2 <sup>e</sup> colonne, n <sup>o</sup> 2, paragraphe 2 .....	86
Rectificatif à la décision n <sup>o</sup> 345 c., du 28 avril 1941, parue au <i>Journal officiel</i> du 30 avril 1941, page 81, 2 <sup>e</sup> colonne.....	86
Extraits.....	86

## ACTE MUNICIPAL

(Commune mixte d'Uturoa).

1940 30 déc. Arrêté n <sup>o</sup> 3, portant annulation de l'ordre de recettes n <sup>o</sup> 26, du 6 avril 1940.....	87
--	----

## PARTIE NON OFFICIELLE

## STATISTIQUES

Mouvements du port de Papeete pendant le mois d'avril 1941 .....	87
Service météorologique. — Résumé des observations du mois d'avril 1941 .....	89

## DIVERS

Annonce judiciaire.....	88
-------------------------	----

## PARTIE OFFICIELLE.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL.

DÉCISION n<sup>o</sup> 346 c., renouvelant, pour une période de 6 mois le congé de longue du-  
rée accordé à M. Leverd Guy, agent de police de 2<sup>me</sup> classe.

(Du 29 avril 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,  
Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gou-  
vernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;  
Vu le décret du 19 novembre 1931, fixant les conditions d'ap-

plication aux personnels des administrations coloniales, organisées par décret, de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 et de la loi du 18 avril 1931 relatives aux congés de longue durée, promulgué par arrêté n° 3 c, du 6 janvier 1932;

Vu la dépêche ministérielle (colonies) n° 10/a du 18 février 1932 prescrivant l'application des dispositions du décret du 19 novembre 1931 aux personnels des cadres locaux;

Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 1932 relatif aux congés de longue durée, promulgué par arrêté n° 435 c, du 24 mai 1932;

Vu l'arrêté n° 1068 a.g.f., du 29 octobre 1936, réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local et les actes modificatifs subséquents;

Vu la décision n° 915 c, du 6 novembre 1940, renouvelant pour une période de 6 mois le congé de longue durée accordé à M. Leverd Guy, agent de police de 2<sup>me</sup> classe;

Vu le certificat de visite n° 3 (n° d'ordre 72) du conseil de santé en date du 26 avril 1941,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Un renouvellement de congé de longue durée de six mois, faisant suite à un troisième congé de six mois et portant ainsi son absence à 2 ans, est accordé, à compter du 25 avril 1941, à M. Leverd (Guy), agent de police de 2<sup>me</sup> classe, à solde entière de présence.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, M. Leverd Guy, devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé, muni d'un certificat de son médecin traitant, attestant qu'il a reçu régulièrement les soins qui lui sont nécessaires et qu'il s'est soumis aux prescriptions médicales que son état comporte.

Art. 3. — Un médecin désigné par le chef du service de santé, exercera, au domicile du malade, au moins une fois par trimestre, le contrôle prévu par les articles 9 et 10 du décret du 19 novembre 1931, et 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté ministériel du 21 avril 1932 susvisés.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 347 c., modifiant l'arrêté n° 1257 a.g.f., en ce qui concerne la composition de la commission coloniale et de la commission d'appel pour l'attribution des allocations militaires.

(Du 29 avril 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939 instituant des allocations en faveur des familles dont les soutiens sont appelés sous les drapeaux pendant la durée de la mobilisation;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 fixant les règles d'attribution des allocations instituées par le décret-loi précité;

Vu l'arrêté interministériel du 27 septembre 1939 concernant les allocations aux familles des mobilisés, notamment l'article 2;

Vu l'arrêté n° 1257 a.g.f. relatif aux allocations instituées en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux pendant la mobilisation,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 5) alinéa 2, de l'arrêté n° 1257 a.g.f., du 26 décembre 1939, est modifié comme suit :

« D'un magistrat, titulaire ou suppléant, désigné par le gouverneur, président ».

Art. 2. — L'article 8, alinéa 2, de l'arrêté n° 1257 a.g.f., du 26 décembre 1939 est modifié comme suit :

« Un magistrat du tribunal supérieur, désigné par le gouverneur, président ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1941.

DE CURTON.

DÉCISION n° 348 c., portant acceptation d'une démission et nomination d'un nouveau membre de la commission coloniale des allocations militaires.

(Du 29 avril 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local n° 1257 a.g.f., du 26 décembre 1939, relatif aux allocations instituées en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont sous les drapeaux;

Vu l'arrêté local n° 347 c., du 29 avril 1941 modifiant l'arrêté n° 1257 a.g.f., en ce qui concerne la composition de la commission coloniale et de la commission d'appel pour l'attribution des allocations militaires;

Vu la décision n° 26 a.g.f., du 9 janvier 1940, instituant deux commissions, modifiée par la décision n° 429 a.g.f., du 18 mai 1940;

Vu la décision n° 966 a.g.f., du 16 novembre 1940, modifiant la décision n° 26 a.g.f., du 9 janvier 1940, instituant les commissions coloniale et d'appel des allocations militaires;

Vu la lettre de démission de M. Leroux, juge suppléant à Papeete, en date du 12 avril 1941;

Vu les nécessités du service,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La démission de M. Leroux André, juge suppléant à Papeete, comme président de la commission coloniale des allocations militaires est acceptée.

Art. 2. — M. Ahnue Frédéric, juge suppléant, est nommé président de la commission coloniale des allocations militaires en remplacement de M. Leroux André.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1941.

DE CURTON.

DÉCISION n° 350 co., retirant la carte d'identité à un commerçant étranger.

(Du 1<sup>er</sup> mai 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 22 janvier 1940 réglementant l'exercice des professions commerciales par les étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 444 a.p.e., du 22 mai 1940, relatif à la délivrance des cartes d'identité de commerçants étrangers;

Vu l'arrêté n° 989 co., du 22 novembre 1940, prorogeant le délai de délivrance de la carte d'identité;

Vu les condamnations prononcées par le tribunal correctionnel de Papeete contre le commerçant asiatique Si Kouï n° 5538, résidant à Papeete, à 25 francs d'amende le 9 avril 1940, à 25 francs d'amende le 25 février 1941, à 250 francs d'amende le 25 mars 1941, toutes pour hausse illicite ;

Sur la proposition du chef du service des contributions,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La carte d'identité de commerçant étranger est retirée à l'asiatique Si Kouï n° 5538, demeurant à Papeete.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de ce jour.

Art. 3. — Le chef du service des contributions et le chef du service de la sûreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> mai 1941.

DE CURTON.

DÉCISION n° 351 co., retirant la carte d'identité à un commerçant étranger.

(Du 1<sup>er</sup> mai 1941.)

Par décision du gouverneur, la carte d'identité de commerçant étranger est retirée à l'asiatique Lai Kee Him n° 5468, demeurant à Moorea.

La présente décision prendra effet à compter de ce jour.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 353 c., admettant le nommé Tamataura a Moohono, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 1<sup>er</sup> mai 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du chef du service des affaires politiques et économiques,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale d'Uturoa, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Tamataura a Moohono, condamné par le tribunal supérieur d'appel de Papeete le 14 septembre 1940 à dix mois de prison pour vol.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. — Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le contrôleur de la police, directeur de la prison. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté,

soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Tamataura a Moohono sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoutée au moment de sa libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> mai 1941.

DE CURTON.

DÉCISION n° 354 c., désignant M<sup>lle</sup> Lagarde (Anna) pour remplir les fonctions de secrétaire du conseil d'administration de la caisse centrale de crédit agricole mutuel.

(Du 1<sup>er</sup> mai 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 décembre 1932 organisant le crédit mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 766 c., du 7 avril 1939 nommant M. Chevalier (François) pour remplir les fonctions de secrétaire du conseil d'administration de la caisse centrale de crédit agricole mutuel ;

Vu la décision en date du 4 décembre 1939 chargeant M. Chevalier (François) des fonctions de contrôleur des dépenses engagées par le service des travaux publics ;

Vu les nécessités du service.

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La décision n° 766 c., du 7 avril 1939, est et demeure rapportée.

Art. 2. — M<sup>lle</sup> Lagarde (Anna), dame-employée de 1<sup>re</sup> classe des postes, télégraphes et téléphones, est chargée des fonctions de secrétaire du conseil d'administration de la caisse centrale de crédit agricole mutuel.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> mai 1941.

DE CURTON.

DÉCISION n° 357 c., portant nomination d'un médecin arraisonneur du port de Papeete.

(Du 3 mai 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les ordonnances nos 1 et 2 en date du 27 octobre 1940, du général de Gaulle ;

Vu les arrêtés nos 2042 a.g.f., du 10 novembre 1938 et 539 a.g.f., du 2 juin 1939 ;

Vu la décision n° 797 s., du 19 août 1939, chargeant le médecin-lieutenant Mille Roger, du service des arraisonnements du port de Papeete ;

Vu la décision n° 345 c., du 28 avril 1941, suspendant de ses fonctions le Dr Mille Roger ;

Vu la lettre n° 291, du 30 avril 1941, du chef du service de santé,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le médecin auxiliaire Maurisset est chargé du service des arraisonnements du port de Papeete ; il prêtera pour

cette fonction le serment prescrit par la loi et percevra les indemnités prévues à ce titre par l'arrêté n° 539 a.g.f., du 2 juin 1939.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai et sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1941.  
DE CURTON.

DÉCISION n° 360 t. d., suspendant provisoirement de ses fonctions M. Bessert, (Adam), président du conseil de district de Paea et nommant à sa place le vice-président M. Narii Faana.

(Du 7 mai 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,  
Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;  
Vu l'impossibilité où se trouve le président du conseil de district de Paea d'assurer une bonne administration de son district ;  
Vu l'enquête de gendarmerie en date du 6 mars 1941 ;  
Vu l'avis du chef de circonscription et sur sa proposition,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Bessert, Adam, est suspendu provisoirement de ses fonctions de président du conseil de district de Paea à compter du jour de la signature de la présente.

Art. 2. — M. Faana, Narii, vice-président, remplira les fonctions de président du conseil pour compter de la même date et jusqu'à nouvelle décision. Il aura droit de ce chef au traitement et indemnités prévus par les règlements en vigueur.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1941.  
DE CURTON.

DÉCISION n° 362 c, plaçant le médecin-auxiliaire de réserve Maurisset, (Marc, Edouard), en position hors cadres et le nommant médecin-résident de l'hôpital-maternité de Papeete.

(Du 7 mai 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,  
Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;  
Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;  
Vu la mobilisation du médecin-auxiliaire de réserve Maurisset, Marc, Edouard ;  
Après accord avec le commandant de la défense des Etablissements français de l'Océanie ;  
Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le docteur Maurisset, Marc, Edouard, médecin-auxiliaire est placé en position hors cadres et nommé médecin-résident de l'hôpital-maternité de Papeete.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1941.

Art. 3. — Le chef du service d'administration générale et des finances, le commandant d'armes, le chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1941.  
DE CURTON.

DÉCISION n° 363 c., portant désignation d'un représentant de l'administration au sein des délégations économiques et financières pour l'année 1940-1941.

(Du 10 mai 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,  
Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;  
Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1932 instituant les délégations économiques et financières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 545 a.g.f., du 21 juin 1940 convoquant les délégations économiques et financières en session ordinaire pour 1940 ;

Vu la décision n° 710 a.g.f., du 19 août 1940 désignant M. Brunet, Jean, chef du service de l'administration générale et des finances, comme représentant de l'administration au sein des délégations économiques et financières pour la session de 1940 ;

Vu l'arrêté n° 342 c., du 28 avril 1941 suspendant de ses fonctions M. Brunet Jean, chef de bureau hors classe des secrétariats généraux des colonies ;

Vu l'arrêté n° 343 c., du 28 avril 1941 chargeant provisoirement M. Lemonnier Henri, administrateur de 3<sup>me</sup> classe des colonies, des fonctions de chef du service de l'administration générale et des finances,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Lemonnier Henri, administrateur de 3<sup>me</sup> classe des colonies, chargé des fonctions de chef du service de l'administration générale et des finances, est désigné comme représentant de l'administration au sein des délégations économiques et financières pour la session ordinaire de 1940-1941.

Art. 2. — Toute disposition contraire à la présente décision est abrogée.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1941.  
DE CURTON.

RECTIFICATIF à la décision n° 270 c., du 21 mars 1941, parue au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie du 31 mars 1941, page 65, 2<sup>e</sup> colonne, n° 2, paragraphe 2, qui est remplacé par le suivant :

M<sup>lle</sup> Lagarde (Emma), demeurant à Papeete, est nommée agent auxiliaire du service local de 5<sup>e</sup> catégorie, aux appointements annuels du 24<sup>e</sup> degré, soit : Concierge-lingère, 6.000 frs imputables au chapitre 11 du budget local.

RECTIFICATIF à la décision n° 345 c., du 28 avril 1941, parue au *Journal officiel* du 30 avril 1941, page 81, 2<sup>e</sup> colonne.

Article 1<sup>er</sup>. — Le médecin-lieutenant Mille Roger, est suspendu de ses fonctions avec privation de solde et accessoires de solde à compter du 1<sup>er</sup> mai 1941 (exclus).

## EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

### CABINET.

1. — Par décision n° 349 du 30 avril 1941. — Un congé

maternité de deux mois à solde entière est accordé, pour compter du 5 mai 1941, à M<sup>me</sup> Cornu Berthe, infirmière auxiliaire en service à l'hôpital de Papeete.

La date de l'accouchement devra être notifiée par les soins de l'intéressée au chef de la colonie, sous couvert du chef du service de santé, au moyen d'un certificat du médecin ou de la sage-femme et d'un extrait de l'acte de naissance.

2. — Par décision n° 355 du 1<sup>er</sup> mai 1941. — M<sup>me</sup> Mordvinoff Hélène, ancienne élève de l'école des arts décoratifs, est chargée des cours de dessin au cours complémentaire de l'école centrale de Papeete.

M<sup>me</sup> Mordvinoff percevra à ce titre une rétribution mensuelle de 500 frs.

3. — Par décision n° 359 du 6 mai 1941. — La démission de M. Alexandre Georges, apprenti relieur à l'imprimerie du gouvernement est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1941.

\* \* \*

#### ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — Par décision n° 561 du 7 mai 1941. — Une subvention de cinq mille cinq cents francs (5.500 frs) est accordée à la chambre d'agriculture.

Cette dépense est imputable au chapitre 10 art. 5 § 4 du budget local et de l'exercice en cours.

\* \* \*

#### SANTÉ.

1. — Par décision n° 352 du 1<sup>er</sup> mai 1941. — La sage-femme de 3<sup>e</sup> classe Lucie Tehio, épouse Maitere, du dispensaire de Rimatara (Iles Australes) est affectée provisoirement à la maternité de Papeete, pour compter du jour de son débarquement à Papeete.

La sage-femme de 4<sup>e</sup> classe Sophie Van Bastolaer, épouse Mamatui, actuellement en service à la maternité, est désignée pour remplacer provisoirement M<sup>me</sup> Maitere au dispensaire de Rimatara. Elle s'embarquera à destination de cette île, aussitôt l'arrivée de M<sup>me</sup> Maitere à Papeete.

M<sup>me</sup> Van Bastolaer Sophie, épouse Mamatui, est chargée de l'école de Rimatara, en remplacement de M<sup>me</sup> Maitere.

### ACTE MUNICIPAL

#### COMMUNE MIXTE D'UTUROA

ARRÊTÉ n° 3, portant annulation de l'ordre de recette n° 26 du 5 avril 1940.

(Du 30 décembre 1940).

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE-MIXTE D'UTUROA,

Vu le décret du 17 décembre 1931 créant et organisant la commune-mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 déterminant le régime financier de la commune-mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1938 réglementant le service des eaux dans la commune-mixte d'Uturoa ;

Considérant que le service local a droit à la gratuité du service de l'eau,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulé l'ordre de recette n° 26 du 5 avril 1940 de la somme de cent un francs vingt-cinq centimes (101 frs 25)

émis contre le service local pour frais d'installation d'une prise d'eau.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 30 décembre 1940.

PASSARD.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

DE CURTON.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

#### Mois d'avril 1941.

##### ENTRÉES

2. Cotre français *Tamarii Taunoa*, de 7 tonneaux.
2. Cotre français *Parau*, de 9 tonneaux.
2. Cotre français *Umeretetai*, de 8 tonneaux.
2. Cotre français *Mairenuï*, de 16 tonneaux.
3. Cotre français *Reretini*, de 13 tonneaux.
3. Cotre français à voiles *Te maru faniu*, de 9 tonneaux.
3. Yacht américain *Karlchris*, de 17 tonneaux.
5. Cotre français *Tiare Mataiva*, de 10 tonneaux.
5. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
5. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
5. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
5. Cotre français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
6. Cotre français *Maire Makatea*, de 11 tonneaux.
6. Cotre français *Maria no te hau* de 10 tonneaux.
7. Cotre français à moteur *Haupeaterai*, de 26 tonneaux.
7. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
8. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Vaitere*, de 181 tonneaux.
40. Cotre français *Tuahiri*, de 11 tonneaux.
40. Vapeur britannique *Hauraki*, de 7.113 tonneaux.
42. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
42. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
42. Cotre français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
42. Goélette française à moteur *Vaitere*, de 181 tonneaux.
44. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
44. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
45. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
47. Cotre français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
47. Cotre français *Tevaïora*, de 11 tonneaux.
49. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
49. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
49. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
49. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
20. Cotre français à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
21. Croiseur auxiliaire britannique *Monowai*, de 10.852 tonneaux.
21. Motor-ship mexicain *Hidalgo*, de 1.060 tonneaux.
22. Cotre français *Tamarii Taunoa*, de 7 tonneaux.
22. Cotre français *Tamarii Maareva*, de 22 tonneaux.
24. Cotre français *Umeretetai*, de 8 tonneaux.
24. Cotre français *Parau*, de 9 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
26. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
26. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
26. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.

## SORTIES

- 1er. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
3. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
5. Cotre français *Tamarii Apahere*, de 6 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
6. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
7. Cotre français *Tamarii Taunoa*, de 7 tonneaux.
7. Cotre français *Umeretetai*, de 8 tonneaux.
7. Cotre français *Parau*, de 9 tonneaux.
8. Cotre français *Tamarii Maareva*, de 22 tonneaux.
8. Cotre français *Temaru Faniu*, de 9 tonneaux.
8. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
10. Cotre français *Reretini*, de 13 tonneaux.
10. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
10. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Vaitere*, de 181 tonneaux.
12. Cotre français *Maire Makatea*, de 11 tonneaux.
12. Cotre français *Tiare Mataiva*, de 10 tonneaux.
12. Cotre français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
12. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
12. Cotre français à voiles *Maria no te hau*, de 10 tonneaux.
12. Cotre français *Mairenuui*, de 16 tonneaux.
12. Motor-ship britannique *Hawraki*, de 7.113 tonneaux.
15. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
16. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Vaitere*, de 181 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
21. Croiseur auxiliaire britannique *Monowai*, de 10.852 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
22. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
23. Cotre français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
24. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
25. Cotre français *Tuahiri*, de 11 tonneaux.
25. Cotre français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
25. Cotre français *Tevaioara*, de 11 tonneaux.
25. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.

28. Cotre français *Umeretetai*, de 8 tonneaux.
28. Cotre français *Tamarii Taunoa*, de 7 tonneaux.
28. Cotre français *Parau*, de 9 tonneaux.
28. Goélette à moteur française *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
28. Motor-ship mexicain *Hidalgo*, de 1.060 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
29. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Kuahatu*, de 101 tonneaux.

## ANNONCE JUDICIAIRE

## SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE "KUON FO".

Par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 16 mars 1941, la dissolution de la Société "KUON FO" a été prononcée.

M. SOU YOK HING n° 3918 a été nommé aux fonctions de liquidateur et les pouvoirs les plus étendus lui ont été conférés pour la liquidation de la Société, la réalisation de l'actif et le paiement du passif, le remboursement des parts sociales et la répartition entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Pour extrait :

SOU YOK HING n° 3918.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ**

Premier européen ayant habité Tautira en 1775.

**Prix broché : 10 francs.**

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois d'avril 1941.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	ÉVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE/S. vitesse en km. heure.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin		soir		m	M	7 h	12 h	17 h				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	23.6	32.5	28.1	2.5	4.4	1.7	4.3	93	63	26.0	27.5	27.8	»	7.6	3.4	22.6	59.5	» 0	» 0	» 0	N 12	NW 10	SW 1
2	22.7	31.9	27.3	3.3	4.1	1.2	3.3	98	56	25.6	27.7	25.3	»	8.9	4.4	22.0	59.4	» 0	» 0	» 0	NW 13	NW 6	S 2
3	22.3	32.5	27.4	2.5	2.7	0.8	2.3	88	48	24.0	24.2	24.5	»	6.5	5.3	19.4	56.6	S 9	S 3	W 8	SW 14	SW 10	SW 3
4	23.2	32.8	28.0	0.9	2.9	0.4	2.7	92	57	24.1	27.8	30.1	1.3	3.0	2.5	22.8	51.9	W 2	S 4	» 0	SW 7	» 0	» 0
5	22.7	32.4	27.5	1.1	4.3	1.5	4.0	94	61	26.0	26.5	26.4	»	10.4	4.5	21.0	53.2	» 0	» 0	» 0	NW 11	NW 9	S 3
6	23.0	32.9	28.0	2.3	5.8	-0.9	3.7	90	60	24.1	27.0	27.6	»	8.4	4.7	22.0	58.8	» 0	S 2	» 0	NW 12	W 8	» 0
7	22.6	33.1	27.8	2.3	3.3	-0.4	2.4	85	48	23.4	23.5	24.0	»	9.6	6.2	21.9	57.3	S 1	S 3	» 0	NW 10	N 2	» 0
8	21.0	31.9	26.5	0.7	2.0	-0.9	1.3	87	45	15.9	21.8	25.3	»	10.8	5.5	18.7	57.3	S 4	S 2	» 0	NW 7	N 6	S 3
9	22.7	32.6	27.6	0.3	2.3	-0.9	2.0	87	54	21.3	26.0	25.3	0.7	7.7	4.9	22.1	60.2	S 1	» 0	NW 1	NW 8	NW 6	SW 3
10	23.2	33.7	28.5	0.9	3.2	0.1	2.5	92	53	23.6	25.7	26.6	»	6.4	5.0	22.8	59.3	S 2	S 4	SW 1	SE 20	NE 7	S 2
11	23.2	32.5	27.8	2.3	3.3	0.0	2.4	89	54	23.7	25.3	25.4	»	6.0	3.5	22.1	58.1	S 4	S 1	SW 2	NW 7	NW 4	S 1
12	22.6	29.2	25.9	1.2	2.8	0.3	2.4	88	68	23.4	26.5	27.8	0.5	0.3	2.4	21.9	44.2	SW 3	S 1	» 0	NE 1	SW 2	» 0
13	23.0	32.1	27.6	0.4	2.1	-0.5	1.6	94	63	27.1	27.9	26.7	»	8.1	3.9	21.0	58.0	» 0	» 0	» 0	N 8	N 3	S 1
14	23.2	32.3	27.7	0.3	2.3	-1.3	1.1	95	57	24.6	27.4	26.0	»	10.2	4.2	23.0	59.5	S 5	SW 2	E 1	W 10	NW 2	» 0
15	22.2	32.0	27.1	-0.8	1.7	-1.2	1.2	95	55	22.6	26.0	24.7	»	7.8	4.5	21.8	58.4	S 2	S 4	S 6	N 9	SW 5	» 0
16	22.9	33.0	28.0	0.8	1.6	-2.1	0.7	98	52	24.0	27.2	25.8	»	7.0	4.8	22.8	60.1	SE 2	SE 2	SE 1	N 10	» 4	» 5
17	23.2	32.9	28.0	0.0	1.6	-1.6	0.8	93	60	25.1	29.2	28.6	»	5.0	4.1	22.0	59.0	» 2	» 3	» 0	N 7	NE 5	» 0
18	24.3	32.4	28.3	-0.4	1.5	-1.6	0.1	92	62	26.5	29.4	28.0	»	1.5	2.9	24.7	52.2	SW 1	» 0	» 0	SW 5	SW 8	SE 2
19	24.2	32.4	28.3	-0.9	1.6	-1.5	1.1	92	69	27.8	30.0	28.7	»	3.2	3.2	25.0	52.8	E 2	» 0	SE 4	SW 10	E 2	» 0
20	24.0	31.5	28.2	0.0	2.0	-0.9	1.5	94	72	27.9	31.8	29.5	2.1	0.7	2.0	26.3	44.1	» 0	» 0	» 0	SW 6	» 0	» 0
21	23.5	33.6	28.8	-0.1	2.1	-1.3	0.9	92	56	27.0	30.2	26.8	»	6.8	4.0	24.0	58.0	» 0	» 0	SE 5	NE 10	NE 4	» 0
22	23.2	32.6	27.9	-0.3	1.5	-1.6	0.8	90	61	26.4	28.2	26.5	»	6.4	4.2	23.3	56.0	» 0	» 2	» 0	SW 4	N 6	» 0
23	23.7	32.5	28.4	-0.5	1.3	-0.9	0.8	98	64	24.4	28.2	27.5	»	6.8	3.8	23.9	56.7	S 4	» 0	» 0	N 12	N 8	» 0
24	23.2	33.4	28.3	-1.1	0.8	-2.7	-0.7	98	60	25.8	25.0	25.6	3.2	8.5	4.8	20.1	58.3	» 0	» 0	SE 4	NE 10	NE 10	SE 6
25	24.3	30.9	27.6	-2.7	-0.9	-4.7	-0.4	94	75	28.8	26.3	31.4	29.0	3.1	2.9	24.8	38.2	SE 6	SE 6	SE 5	NW 8	NE 15	W 18
26	24.1	30.2	27.1	-4.2	-0.7	-3.1	-1.1	96	51	24.7	23.6	18.7	»	10.1	7.3	22.4	40.0	W 10	W 25	W 40	W 30	W 20	W 15
27	20.4	28.9	24.7	-1.9	0.8	-2.2	-0.1	81	49	19.5	20.8	21.5	»	10.0	7.8	19.4	45.0	W 15	» 0	SW 9	W 28	W 15	W 18
28	21.3	28.2	24.7	-1.3	0.4	-2.3	1.1	82	47	18.1	18.7	17.9	»	9.1	8.2	18.1	49.6	W 15	» 16	W 3	SW 25	W 14	S 5
29	21.1	30.3	25.7	1.1	2.7	0.3	3.6	85	49	18.2	22.3	21.8	»	9.0	5.2	18.3	50.5	S 2	» 0	S 1	NE 6	NW 5	S 2
30	21.3	32.0	26.7	2.1	4.0	1.9	4.1	94	60	23.5	23.3	23.8	»	8.0	4.8	18.8	49.5	» 0	» 0	» 0	NW 7	NW 3	» 3
Total.	637.2	959.2	823.2	11.0	66.5	-24.4	48.8	2.746	2.729	727.2	785.0	775.6	36.8	206.6	134.9	658.2	1620.3	NOMBRE DE JOURS DE					
Moyenne	22.91	31.97	27.44	0.37	2.22	-0.81	1.63	91.5	57.6	24.24	26.17	25.85		6.89	4.50	21.94	54.01	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		6	0	1	0	26	0

DATES	Kilomètres par-courus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en kilomètres-heure							NÉBULOSITÉ			PHÉNOMÈNES DIVERS
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	4000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	07 H.	12 H.	17 H.	Les heures sont exprimées en temps local.
1	97	12								tr	3	2	Rosée.
2	112	12								tr	5	9	Rosée.
3	152	13	07.40	ESE 21	S 42	S 46	S 25	WNW 11	W 23	tr	3	5	Halo lunaire soirée.
4	60	7								4	9	40 tr	Rosée. Averse à 12.10, 12.50 et 15.30; Eclairs soirée.
5	107	13	08.30	NE 6	ESE 30	E 29	ESE 24	SSE 15	S 49	tr	1	1	Rosée. Halo solaire à 16.
6	110	13								tr	1	5	Rosée.
7	400	11	08.45	WSW 6	W 5	E 10	S 12	SSW 23	SSW 36	tr	1	5	Rosée.
8	91	8								tr	tr	tr	Rosée. Journée exceptionnellement belle.
9	90	9								9	3	tr	Rosée.
10	122	17								10 tr	9	8	Averses à 07 et 12.30.
11	400	8	08.45	S 2	ESE 45	SE 9	SSE 23	ESE 27	ENE 13	tr	2	1	Rosée.
12	58	8								9	10	10 tr	Rosée. Averse à 12.
13	81	8	08.00	E 5	Calme	SSE 20	SE 25	E 15	ESE 27	1	3	1	Rosée.
14	85	9								tr	2	6	Rosée.
15	105	12	08.20	NE 6	ESE 36	SE 27	S 12	SSW 48	WSW 43	tr	1	6	Rosée.
16	88	9								10 tr	5	2	Rosée.
17	87	9	08.05	NE 5	ENE 10	NE 17	NNW 15	WNW 20	SSW 24	7	7	7	Rosée.
18	66	7								8	10 tr	10 tr	Brume légère sur mer.
19	72	10								9	9	7	Rosée.
20	41	8								10	10	10 tr	Rosée.
21	75	8								10 tr	7	5	Rosée. Averse à 10.55.
22	98	13	08.05	×	W 10	WNW 32	WNW 38	WNW 32	W 30	4	8	10 tr	Rosée.
23	91	12								6	10 tr	8	Rosée.
24	135	14	07.40	WNW 5	W 20	W 32	WSW 38			tr	6	7	Rosée.
25	325	24								10	9	9	Averse 06.25 et 06.55; pl. interm. de 08.15 à 11 et 17.30 à 24.
26	495	30	08.45	SW 45	WNW 65					2	4	4	Rosée.
27	231	20								2	2	2	Rosée. Halo à 16.
28	273	19	08.05	WSW 20	WNW 7	WNW 44				6	2	5	Rosée. Halo à 16 et 47.
29	75	6	08.05	Calme	S-E 13	NW 30	NW 52	NW 72	NW 78	tr	4	2	Rosée.
30	65	7								5	4	tr	Rosée.
Total	3.687									122	150	157	
moyenne	122,9									4.1	5.0	5.2	

N.B. — Les pressions sont indiquées au niveau de la cuvette du baromètre.  
 NOTA.— La vitesse instantanée maximum du vent a été observée le 26 : l'anémomètre a indiqué une vitesse supérieure à 50 kilomètres/heure.

Le Chef du Service Météorologique,  
 J. GIOVANNELLI.